Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 94 (1949)

Heft: 11

Artikel: Les Conventions de Genève de 1949

Autor: Faesi, Hugues

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342454

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les Conventions de Genève de 1949

Les efforts internationaux concrets en vue d'humaniser la guerre et de soulager ses victimes par une action conjuguée et préparée dès le temps de paix, datent exactement d'il y a 85 ans. C'est le 22 août 1864 que fut signée à Genève, à la Salle de l'Alabama, la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Le général Dufour, ancien commandant en chef de l'Armée fédérale, la signa au nom de la Suisse. Elle fut ratifiée par 41 Etats, revisée en 1906, en 1929 et en 1949; 63 pays en sont signataires.

La protection des blessés et la neutralisation des ambulances et des services sanitaires des armées ne fut qu'un modeste début, dans les nombreuses tentatives de limiter les atrocités consécutives à la guerre : Les Conventions de La Haye où fut codifié l'essentiel de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de guerre, contiennent de nombreuses dispositions sur l'adaptation des Conventions de Genève à la guerre maritime (bâtiments hospitaliers, naufragés, etc.). Un pas essentiel vers une solution acceptable du douloureux problème des prisonniers fut fait par l'adoption, en 1929, du « Code des prisonniers de guerre », également revisé en 1949. Enfin, le dernier maillon de la chaîne dans les efforts en vue de limiter les souffrances est constitué par la troisième Convention de Genève : Celle de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, dans cette même salle de l'Alabama où les plénipotentiaires apposèrent leur signature sur la première convention humanitaire en 1864, à la suite de l'initiative courageuse d'Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge.

Ainsi, en quatre-vingt-cinq ans, on a réussi à mettre sur pied un « droit humanitaire » qui, en cas de guerre, assure une protection nécessaire aux militaires blessés et malades, aux prisonniers de guerre et internés civils, et enfin aux civils tombés entre les mains de l'ennemi. Cette protection est inscrite dans le droit international mais ne joue que pour les ressortissants d'Etats qui ont signé et ratifié les Conventions de Genève. Celles-ci présentent certes encore des lacunes, et ne sont pas toujours scrupuleusement observées — mais si l'on compare la détresse qui frappe les catégories non protégées, on mesure toute l'ampleur du progrès réalisé.

Un seul exemple suffira à le démontrer : Si la Convention sur la protection des civils avait pu être mise sur pied avant la deuxième guerre mondiale, il est certain que la plupart des atrocités commises dans les camps de concentrations, et toute la misère consécutive à la déportation massive des populations civiles dans des territoires occupés auraient pu être évitées, et des millions de vies humaines auraient pu être sauvegardées. Protégés conventionnellement, 95 % des prisonniers de guerre, ressortissants des Etats signataires de la Convention de Genève de 1929 ont pu être rapatriés vivants et en bonne santé. Ni l'U.R.S.S., ni le Japon n'ayant signé cette convention-là, des millions de prisonniers alliés en mains japonaises, de prisonniers soviétiques en mains allemandes et de prisonniers allemands en mains soviétiques ont péri, faute d'une protection conventionnelle.

Il serait vain de vouloir cacher que ce droit humanitaire est encore perfectible, et l'on s'emploie sans cesse à en préciser la portée et à étendre ses stipulations. Il y a eu, également, des infractions graves qui n'ont pas été sanctionnées, faute d'un tribunal international ou d'une cour internationale compétente devant laquelle un Etat signataire pourrait porter sa plainte. Il y a eu, certes, des violations à la fois contre

l'esprit et contre la lettre de ces chartes humanitaires; mais comparées à la fois aux millions d'êtres humains englobés dans la protection et aux effets « totalitaires » de la guerre moderne, on doit reconnaître que les dispositions de protection ont été efficaces de part et d'autre des lignes de front, et que, dans les grandes lignes, les nations belligérantes signataires des accords de Genève ont observé leurs obligations contractuelles internationales.

* *

L'on constate une sorte de parallélisme frappant dans les efforts: à mesure que les méthodes de destruction et d'anéantissement se perfectionnent, et à mesure que les effets de la guerre s'étendent, les hommes cherchent à mettre au point, par des ententes établies dès le temps de paix, des mesures de protection en faveur des victimes de la guerre. Le saut de la campagne de 1870/71 à la guerre mondiale de 1914/18 est effrayant : les armées de métier remplacées par des armées de milices ont transformé les guerres limitées dans le temps et l'espace en véritables conflagrations catastrophiques englobant des continents entiers et durant de longues années. Le nombre des victimes est décuplé. Mais aussitôt, la réaction : l'élaboration de nouvelles conventions assurant une meilleure protection. Après la fin de la première guerre mondiale, le Code des prisonniers de guerre est introduit, qui, dans la deuxième guerre mondiale, a protégé plus de 10 millions de soldats, alors que leurs devanciers et les civils ne l'étaient pas.

Nouveau saut dans l'étendue des atrocités de 1914/18 à 1939/45 : Non seulement une amplification inouïe des destructions matérielles, mais encore. à côté d'un énorme nombre de prisonniers heureusement protégés, l'internement et l'anéantissement de millions de civils dans les camps de concentrations ; pendant et après la guerre, les déportations massives de populations civiles également non protégées par des Conven-

tions. Mais les leçons ont servi : le Code des prisonniers de guerre est revisé et amélioré après la deuxième guerre mondiale, et la Convention pour la protection des civils voit enfin le jour. Et si par malheur, l'humanité devait être plongée dans un nouveau conflit — atomique, cette fois —, tout au moins quelques mesures de protection efficaces seraient prévues en faveur des futures victimes.

Certes, on constatera que les Conventions de Genève suivent les expériences douloureuses, au lieu de les précéder. Mais l'égoïsme des gouvernements régit aujourd'hui encore les rapports universels entre Etats. Il n'a dépendu ni de la Suisse, ni des institutions internationales de Croix-Rouge que par exemple, les mesures de protection à l'égard des civils fussent prises bien avant que n'eût éclaté la deuxième guerre mondiale : En 1929, puis en 1934, ce problème fut porté devant des conférences internationales de Croix-Rouge : Les gouvernements ne voulaient pas s'engager. Et lorsque le Conseil fédéral, en 1939, convoqua une conférence diplomatique pour le printemps 1940, il était trop tard — la guerre éclata, sans que les gouvernements aient accepté le Code des civils. On connaît la suite...

Bien entendu, il serait préférable à tous les points de vue que l'on arrivât à s'entendre avant un conflit, et non pas après. Mais il vaut également mieux agir après coup et à la lumière des enseignements tragiques des faits, que de ne s'entendre jamais! Il faudrait chercher, dès maintenant, à assurer la protection des populations civiles contre les agressions atomiques, biochimiques et intercontinentales — mais pour cela, il faudrait qu'une opinion publique dûment alertée mît l'épée dans les reins des différents gouvernements pour les obliger à agir. En attendant ce sursaut de bon sens, il faut se contenter des progrès réalisés qui, tout modestes qu'ils soient comparés aux moyens totalitaires d'une guerre future, n'en sont pas moins appréciables. Il convient aussi de se rappeler constamment cette évidence: Chaque mesure de

protection à l'égard d'un groupe, d'une catégorie de personnes, constitue une entrave, un frein, une hypothèque dans la conduite de la guerre où l'égoïsme sacré joue encore et toujours un rôle prépondérant.

* *

Quelle protection les Conventions de Genève accordent-elles aux militaires d'un Etat belligérant ?

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées du 12 août 1949 peut être résumée comme suit : les blessés et malades militaires devront être respectés et protégés en toute circonstance, et devront être traités et soignés avec humanité par le belligérant qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de sexe, de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique. Toute atteinte à leur vie et à leur personne est strictement interdite. On ne peut ni les exterminer ni les soumettre à la torture, ou effectuer sur eux des expériences biologiques. Seules les raisons d'ordre d'urgence médicale autorisent une priorité dans les soins. Obligées d'abandonner des blessés ou des malades à l'ennemi, les forces militaires laisseront une partie de leur personnel et matériel sanitaire sur place. Très importantes sont les stipulations sur le champ d'application de la convention qui a été considérablement élargi, puisque seront protégés à l'avenir non seulement les membres des forces armées, les membres des milices et des corps de volontaires, mais également les membres des mouvements de résistance organisés, à condition de respecter les lois et coutumes de la guerre et les règles élémentaires du droit des gens, d'être commandés, d'avoir un signe distinctif reconnaissable à distance, de porter ouvertement les armes. De même sont protégés les membres civils d'équipages d'avions militaires, les correspondants de guerre, les membres d'unités de travail ou des services sociaux aux armées, ainsi que la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche d'un ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières. Les blessés et malades d'un belligérant tombé au pouvoir d'un adversaire seront considérés comme prisonniers de guerre. Une attention spéciale est vouée à la question d'identification des blessés, malades et morts, et la transmission de ces renseignements à l'Agence centrale de P.G. et par elle à la partie adverse. Le reste de la Convention a trait à la protection et au traitement du personnel, des formations, des établissements et du personnel sanitaires ainsi que des aumôniers, qui jouissent d'une situation privilégiée et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre, mais doivent être munis d'une carte d'identité spéciale.

Beaucoup plus complexes et détaillés sont les 143 articles qui constituent le nouveau *Code des prisonniers de guerre*. En effet, la revision de la Convention de Genève relative au traitement des P.G. du 12 août 1949 a permis de mieux adapter les dispositions anciennes à ce sujet. Là encore, le champ d'application a été considérablement élargi, puisque sont considérées comme prisonniers de guerre les personnes des catégories suivantes tombées au pouvoir de l'ennemi :

- Les *militaires des forces armées*, des membres des milices et des corps de volontaires des forces armées;
- Les membres des autres milices et des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à un belligérant et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires y compris ces mouvements de résistance organisés remplissent les conditions suivantes :
 - a) avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés,
 - b) avoir un signe distinctif fixe et visible à distance,

- c) porter ouvertement les armes,
- d) se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre;
- Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice;
- Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition d'être pourvues d'une carte d'identité adéquate délivrée par les forces armées;
- Les membres des équipages de la marine marchande et de l'aviation civile;
- La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et les coutumes de la guerre,

Les enseignements de la précédente guerre ont donc porté leurs fruits, et les nouvelles dispositions assurent le statut de P.G. notamment aux partisans et mouvements de résistance qui, durant le dernier conflit, ont été souvent traités en francs-tireurs et exécutés sans autre forme de procès.

L'application de la nouvelle convention sera contrôlée par les puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit, et qui pourront désigner leurs délégués habilités à effectuer des visites dans les camps. Il va sans dire que l'activité humanitaire et le droit d'initiatives humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge à Genève a été formellement reconnu. On mesurera toute l'importance de telles stipulations quand on songera au rôle écrasant qui a incombé à la Suisse durant la dernière guerre en sa qualité

de puissance protectrice de la plupart des belligérants et le travail non moins écrasant fourni dans le monde entier par le Comité international de la Croix-Rouge et ses délégués. Il semble bien que les nouveaux accords de Genève donnent un sens et une portée nouvelle à la notion de la neutralité perpétuelle et armée telle que la pratique notre pays. C'est un aspect sur lequel il conviendrait de revenir.

Quelle est l'étendue de la protection des p.g. ? La puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué. Les p.g. doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte entraînant la mort ou menaçant la santé d'un prisonnier est interdit et considéré comme une infraction grave. Les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques sont également interdites. Les prisonniers doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Toute mesure de représailles à leur égard est prohibée. Les p.g. ont droit au respect de leur personne et de leur honneur, et conservent leur pleine capacité civile.

La puissance détentrice doit assurer gratuitement l'entretien des p.g. et les soins médicaux qu'exige leur état de santé. Les p.g. de même grade doivent être tous traités de la même manière, sans distinction de race, de nationalité, de religion, d'opinion politique.

La Convention de Genève accorde aux p.g. aussi toute une série de droits imprescriptibles : celui de conserver leurs effets et objets d'usage personnels, d'habillement et d'équipement militaires (sauf les armes). En aucun moment, ils ne doivent être dépourvus de document d'identité. L'évacuation vers des camps situés hors de la zone des combats doit s'effectuer dans les conditions semblables faites aux troupes de la puissance détentrice. L'internement devra se faire dans des camps salubres et dans des régions saines, et leurs logements doivent être aussi favorables que ceux des troupes de la puissance détentrice. Toutes les mesures d'hygiène doivent être prises,

et la ration quotidienne de base doit être suffisante pour empêcher les prisonniers de perdre du poids. Des cantines doivent être installées dans tous les camps, ainsi qu'une infirmerie adéquate. Le libre exercice de leur religion est assuré aux p.g. et la pratique des sports également. Les officiers p.g. seront traités avec les égards dus à leur grade, ainsi que les sousofficiers. Les p.g. ont le droit de correspondre avec leurs familles et avec l'Agence centrale des prisonniers de guerre du Comité international de la Croix-Rouge, et sous réserve de la censure effectuée par la puissance détentrice. Ils jouissent de la franchise de port, et peuvent recevoir aussi des colis de secours en franchise de douane.

Des dispositions très précises règlent le transfert des p.g. atteints de maladies graves pour être hospitalisés dans un pays neutre. Les poursuites judiciaires et les sanctions disciplinaires et pénales sont réglées en détail, afin d'assurer le maximum de protection aux prisonniers. Enfin, les prisonniers de guerre auront le droit de présenter des requêtes et des plaintes :

- aux autorités militaires de l'Etat détenteur;
- aux représentants des puissances protectrices concernant leur régime de captivité. De même, les p.g. ont le droit d'élire au scrutin secret leurs hommes de confiance qui les représentent auprès des autorités militaires, des délégués des puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge, etc.

On voit donc, que la nouvelle Convention de Genève accorde une protection efficace aux prisonniers de guerre et sauvegarde leur intégrité et leur dignité, ce qui est indispensable quand on se place au point de vue du prisonnier et des règles d'humanité. Du point de vue de l'Etat détenteur et des troupes qui font des prisonniers de guerre, ces stipulations représentent une très lourde charge et une grosse responsabilité matérielle et morale. Il serait beaucoup plus simple pour

un belligérant de ne tenir aucun compte des engagements aussi précis, qui l'obligent à prévoir une organisation adéquate dès le temps de paix, et un contrôle sévère en temps de guerre.

* *

Les progrès réalisés permettent de dire qu'on a vraiment comblé à Genève la plupart des lacunes que l'on pouvait déplorer dans les anciennes conventions. Il est vrai de dire aussi qu'il subsiste malheureusement une imperfection très grave: On n'a pas voulu créer une instance internationale et supranationale qui aurait à juger tous les cas d'infractions aux conventions humanitaires. On s'est borné, comme par le passé, à laisser le soin aux Etats signataires de codifier les dispositions nécessaires et de les introduire dans leur droit pénal ordinaire ou dans leur droit militaire. Il est ainsi laissé à l'appréciation de chaque Etat s'il veut ou non poursuivre et punir ceux qui transgressent les dispositions impératives du Code des prisonniers de guerre, au lieu de confier cette tâche à un organisme spécial — par exemple à la Cour de Justice internationale — qui aurait eu à élaborer, sur la base des conventions existantes, un code pour punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sur la base d'une législation établie dès le temps de paix. De ce fait, les Conventions de Genève risquent de rester, pour longtemps encore, une arme imparfaite qui ne permettra pas de poursuivre selon une procédure uniforme, et selon des règles et un code préétablis, les criminels de guerre et tous ceux qui n'ont pas observé l'esprit et la lettre des conventions humanitaires, et moins encore d'intervenir contre les Etats qui ne respecteraient pas en temps de conflits les dispositions qu'ils ont pourtant ratifiées en temps de paix.

C'est là une lacune importante et regrettable qui enlève une part de son efficacité à l'œuvre par ailleurs si bienfaisante accomplie par la Conférence diplomatique de Genève en 1949.

(A suivre.)

Cap. Hugues FAESI.